



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 57.567/4
du 8 juin 2015

sur

un avant-projet de décret de la Région wallonne 'portant assentiment à l'Accord entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et l'Islande, d'autre part, concernant la participation de l'Islande à l'exécution conjointe des engagements de l'Union européenne, de ses États membres et de l'Islande au cours de la deuxième période d'engagement du Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques'

Le 22 mai 2015, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre-Président du Gouvernement wallon à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret 'portant assentiment à l'Accord entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et l'Islande, d'autre part, concernant la participation de l'Islande à l'exécution conjointe des engagements de l'Union européenne, de ses États membres et de l'Islande au cours de la deuxième période d'engagement du Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques'.

L'avant-projet a été examiné par la quatrième chambre le 8 juin 2015. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Jacques JAUMOTTE et Bernard BLERO, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK, assesseur, et Colette GIGOT, greffier.

Le rapport a été présenté par Benoît JADOT, premier auditeur chef de section.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 8 juin 2015.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

FORMALITÉ PRÉALABLE

Il résulte de l'article 3, 2°, du décret du 11 avril 2014 'visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations-Unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales' que, pour tout projet d'acte législatif ou réglementaire relevant de ses compétences, chaque ministre doit établir un rapport d'évaluation de l'impact du projet sur la situation respective des femmes et des hommes. Cette disposition est entrée en vigueur « le lendemain du jour du renouvellement intégral du Parlement wallon qui suit l'adoption du présent décret »¹, c'est-à-dire le 26 mai 2014.

En l'espèce, il ne ressort pas du dossier que cette formalité aurait été accomplie.

Il appartiendra au Gouvernement de veiller à son accomplissement.

EXAMEN DE L'AVANT-PROJET

1. Dans l'intitulé et à l'article unique de l'avant-projet, seront mentionnés les lieu et date de signature de l'Accord².

¹ Article 9 du décret du 11 avril 2014.

² *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www-conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 73.1. Voir l'avis 45.462/4 donné le 10 décembre 2008 sur un avant-projet devenu le décret du 30 avril 2009 'portant assentiment, en ce qui concerne les compétences dont l'exercice a été transféré par la Communauté française à la Région wallonne, à la Convention n° 161 concernant les services de santé au travail, adoptée à Genève, le 26 juin 1985, par la Conférence internationale du Travail lors de sa 71^e session' (*Doc. parl.*, Parl. wall., 2008-2009, n° 948/1, pp. 4-5) et l'avis 51.320/4 donné le 30 mai 2012 sur un avant-projet devenu le décret du 18 avril 2013 'portant approbation de l'accord-cadre entre le Gouvernement de la Région wallonne du Royaume de Belgique et le Gouvernement de la République française sur l'accueil des personnes handicapées, fait à Neufvilles, le 21 décembre 2011' (*Doc. parl.*, Parl. wall., 2012-2013, n° 757/1, pp. 5-8).

2. Au même article unique, qui entend donner assentiment à la Convention-cadre concernée, il y a lieu de remplacer le mot « sort » par le mot « sortira »³.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Colette GIGOT

Pierre LIÉNARDY

³ *Ibid.*, recommandations n^{os} 202 et sv. et formule 4-1-4-1. Voir l'avis 57.303/4 donné le 20 avril 2015 sur un avant-projet de décret 'portant assentiment à la Convention-cadre du Conseil de l'Europe sur la valeur du patrimoine culturel pour la société, faite à Faro le 27 octobre 2005' et l'avis 57.304/4 donné le 20 avril 2015 sur un avant-projet de décret 'portant assentiment, en ce qui concerne les compétences de la Communauté française dont l'exercice a été transféré à la Région wallonne, à la Convention-cadre du Conseil de l'Europe sur la valeur du patrimoine culturel pour la société, faite à Faro le 27 octobre 2005'.